

CONGE DE PATERNITE

Le 10/09/2021

Par Cabex

N° 14



Madame, Monsieur et Chers Clients,

En application de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2021, le congé paternité et d'accueil de l'enfant va passer de 11 jours à 25 jours calendaires (de 18 à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples), et ce, à compter du 1er Juillet 2021.



Rappelons que ce congé est ouvert au père de l'enfant s'il est salarié, mais aussi au conjoint ou au concubin salarié si la mère vit en couple, ou à la personne salariée liée à la mère par un PACS, quel que soit le type de contrat de travail (CDD, CDI, intérim...).

1°) Fonctionnement :

Pour toutes les naissances intervenant à compter du 1er Juillet 2021 ou prévues à partir de cette date, il est précisé que le salarié :

- **Devra** prendre au minimum 4 jours de congé paternité à la suite du congé naissance (lequel est de 3 jours ouvrables, maintenu par l'employeur, sauf accord collectif plus favorable).



A partir de cette même date, le congé naissance devra être pris, au choix du salarié, le jour de naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable suivant.

- **Pourra**, pour les 21 jours restants (ou 28 jours en cas de naissances multiples), les adosser à la période initiale ou les prendre ultérieurement en fractionnant en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Pour sa demande, le salarié devra informer l'employeur au minimum 1 mois avant les dates prévisionnelles et le congé devra être pris dans les 6 mois suivants la naissance de l'enfant (sauf exceptions) au lieu de 4 mois jusqu'au 30 Juin 2021. Si le délai d'1 mois est respecté, l'employeur ne peut pas s'opposer à la demande du salarié.

2°) Indemnisation :

Pendant la ou les périodes de congé paternité, le salarié qui remplit les conditions requises (*au moins 10 mois d'immatriculation à la Sécurité Sociale, ...*) perçoit des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale de paternité.

Le salarié doit aussi :

- Attester ne pas travailler durant le congé ;
- Adresser un extrait d'acte de naissance à son employeur ;

Sauf convention collective ou usage plus avantageux, l'employeur n'a pas de maintien de salaire à appliquer pendant le congé paternité.

